



USE / CFDT

30, passage de l'Arche
92055 LA DEFENSE Cedex
tél. 01.40.81.24.00 fax : 01.40.81.24.05
courriel : cfdt.syndicat@i-carre.net
Internet : www.ufe-cfdt.org

CONTROLEURS des TPE

Guide 2007



Edito

Ce guide préparé par les militants CFDT constitue un outil d'information pour les contrôleurs des travaux publics de l'État. Il tente un tour complet de nombreuses questions (statut, formation, carrières) et rappelle les orientations de la CFDT. Une CFDT qui pratique au quotidien un syndicalisme de transformation sociale et d'engagement. Il associe la volonté de comprendre pour mieux agir et négocier, à un esprit d'ouverture pour appréhender les évolutions de la société, leurs enjeux, pour nos services, et peser sur leurs conséquences. Il s'agit là de défendre au mieux les intérêts des personnels. Syndicalisme d'engagement avec l'accord statutaire Jacob, signé par la CFDT. Un accord qui permet, entre autres, de revaloriser les 9 premiers échelons de la grille indiciaire des contrôleurs pour 950 000 euros. Ainsi, près de 3 500 contrôleurs, plus de 62 % du corps, ont obtenu un gain moyen de 173 euros. L'engagement CFDT paie ! Il s'inscrit dans nos priorités de revalorisation des débuts de carrière. L'accord signé étend et conforte l'application de la clause de sauvegarde qui préservera des flux de promotion au corps des contrôleurs et à celui des ITPE. Dans une période de suppressions d'effectifs, préserver les recrutements réservés à la promotion sociale (liste d'aptitude et examen professionnel) constitue bien aussi une priorité CFDT. Un autre effet « périphérique » de cet accord concerne l'accès au corps des ITPE par la liste d'aptitude.

L'accord social Jacob apporte des améliorations sur les prestations sociales (cf. guide CFDT des prestations sociales). L'instauration du CESU

(chèque emploi service universel), la prise en charge des frais de transport, par mode collectif et sur abonnement, à hauteur de 50 % dans la limite de 51 euros sont des avancées.

Ces mesures concernent l'ensemble des contrôleurs quel que soit leur lieu d'affectation (DIR, DDE, service transféré, service navigation...). Ce n'est pas le cas du protocole DIR soutenu par certains, qui laisse de côté de nombreux personnels (affectés en DDE, en service transféré, en SN...). À la CFDT, les avancées doivent être collectives et la solidarité n'est pas un vain mot.

Nos priorités revendicatives visent, comme pour l'ensemble des corps de catégorie B et C, à assurer l'accès au dernier échelon du dernier grade du corps. Il s'agit, aussi, au travers d'un accès au 4^{ème} échelon en 4 ans, d'améliorer et d'accélérer les débuts de carrière. L'alignement du coefficient du premier niveau de grade de l'indemnité spécifique sur celui des techniciens et la rémunération des travaux supplémentaires de ceux qui en font, quel que soit leur grade, sont portés par la CFDT.

sommaire

édito.....	1
statut.....	2
recrutement.....	3
formation.....	4
promotion.....	5
temps de travail.....	6
indemnités.....	7
grille des salaires.....	8

Présentation

Le statut des contrôleurs des TPE est régi par le décret 88-399 du 21 avril 1988, modifié par le décret 2003-361 du 11 avril 2003.

Le corps des contrôleurs des travaux publics de l'État comporte trois grades classés en catégorie B de la Fonction Publique de l'État :

- contrôleur des TPE (1^{er} niveau de B type),
- contrôleur principal des TPE (2^{ème} niveau),
- contrôleur divisionnaire des TPE (3^{ème} niveau).

Les fonctionnaires de ce corps sont répartis entre les domaines suivants :

- aménagement et infrastructures terrestres : AIT (ex R/BA)
- aménagement et infrastructures fluviales, maritimes ou portuaires : AIFMP (ex VN/PM et ME)
- phares & balises et sécurité maritime : PBSM

Effectifs au 01/06/2007

	CTRL	CTRL-P	CTRL-D	Total
AIT	2 969	1 383	666	5 018
AIFMP	249	181	66	496
PBSM	137	53	30	220
Total	3 355	1 617	762	5 734

Le pyramidage actuel est le suivant : 13 % de contrôleurs divisionnaires, 28 % de contrôleurs principaux et 59 % de contrôleurs. Un pyramidage 50/50 entre les premiers grade et ceux d'avancement est revendiqué par la CFDT.

Fonctions

Le corps des contrôleurs comporte trois niveaux de grade qui correspondent à deux niveaux de responsabilités.

Le premier niveau de grade correspond généralement à des fonctions de production (encadrement de personnel, mise en œuvre des politiques de l'État, conseil et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle de travaux etc....) ou de contrôle (respect des réglementations dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, du domaine public, etc.)

En particulier, les contrôleurs du domaine phares & balises et sécurité maritime contrôlent le fonctionnement et l'entretien des établissements et installations de signalisation maritime.

Ils participent aux activités de la sécurité maritime et peuvent être affectés dans les CROS (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage en mer).

Les deuxième et troisième niveaux de grade recouvrent généralement des fonctions d'organisation et d'encadrement de personnel voire de structures, de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques locales, d'organisation du travail ou nécessitant une technicité spécifique. Ils peuvent être amenés à encadrer des équipes et chargés des fonctions d'adjoint à un chef de subdivision ou à un chef d'unité, et à ce titre en assurer l'intérim.

Parmi les postes du 2^{ème} niveau de grade, un certain nombre d'entre eux présentent une importance plus grande au regard des enjeux rencontrés, de la taille de la structure, etc... ou quant à leurs modalités d'exercice (niveau de délégation, initiative dans l'organisation de la structure etc....) conduisant à un élargissement du niveau de responsabilité des contrôleurs principaux qui les tiennent ou sont amenés à les tenir. Ces postes ont vocation à être occupés par les contrôleurs divisionnaires.

L'accès à ce 3^{ème} grade, pour l'administration, implique un élargissement du niveau des responsabilités exercées soit en effectuant une mobilité fonctionnelle ou géographique sur un poste de plus grande ampleur ou aux enjeux plus affirmés, soit, si la nature du poste répond déjà à ces caractéristiques, par une plus forte prise de responsabilités (délégation, marges d'initiative etc.).

Les contrôleurs des travaux publics de l'État peuvent, au cours de leur carrière, demander à exercer des fonctions correspondant à un emploi d'un autre domaine. Ce changement de domaine est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés sont appelés en tant que de besoin à suivre des actions de formation.

Les contrôleurs des travaux publics de l'État des trois grades assurent la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les infractions. Ils peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les routes et les voies navigables, ainsi que pour l'exploitation des ports maritimes et des établissements de signalisation maritime, à exécuter un service de jour, de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

RECRUTEMENT

Dans chacun des domaines définis par le décret 2003-361, les contrôleurs sont recrutés par 3 voies.

1° - Par la voie de deux concours

Pour 40 % des emplois à pourvoir, un concours externe est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes équivalents.

Épreuves d'admissibilité	Durée	Coef.
1 - Résumé de texte (noté sur 12) suivi d'un commentaire (noté sur 8)	3 h	4
2 - Mathématiques et physique appliquée	3 h	3
3 - Épreuve technique par option		
Domaines AIT et AIFMP		
a) Étude d'un dossier technique se rapportant aux travaux publics.	5 h	5
b) Étude d'un dossier technique se rapportant au bâtiment	5 h	5
c) Étude d'un dossier technique se rapportant à l'aménagement et au développement durable	5 h	5
d) Physique	4 h	5
Domaine PBSM		
a) Étude d'un dossier technique portant sur un système automatisé	5 h	5
b) Physique	4 h	5
Épreuve d'admission		
4 - Épreuve orale Préparation/entretien	15/20 mn	5

Sont admissibles les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 96. Sont admis les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 153.

Pour 25 % des emplois à pourvoir, un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux militaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et aux ouvriers des parcs et ateliers affiliés ou non au régime des pensions des ouvriers de l'État, comptant quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Sont admissibles les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 128. Sont admis les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 198.

Épreuves d'admissibilité	Durée	Coef.
1 - Note de synthèse	3 h	4
2 - Épreuve générale	3 h	3
a) option mathématiques		
b) option gestion et organisation du travail		
3 - Épreuve technique par spécialité	4 h	9
a) AIT		
b) AIFMP		
c) PBSM		
Épreuve d'admission		
4 - Épreuve orale Préparation/Entretien	15/20 mn	6

2° - Pour 20 % des emplois à pourvoir, par un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires des corps suivants du ministère de l'Équipement : conducteurs des travaux publics de l'État, agents d'exploitation des travaux publics de l'État, chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, dessinateurs et experts techniques des services techniques. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année de l'examen de dix ans de services publics, dont cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps.

Épreuves d'admissibilité	Durée	Coef.
1 - Compte-rendu (cas pratique) noté sur 8 et questions notées sur 12	3 h	5
2- Épreuve technique par spécialité (examen d'un projet technique) noté sur 8 et questions notées sur 12	4 h	8
a) AIT		
b) AIFMP		
c) PBSM		
Épreuve d'admission		
3- Entretien avec un jury	20 mn	5

Sont admissibles les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 104. Sont admis les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 162.

3°- Pour 15 % des emplois à pourvoir, au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie parmi les agents du corps des chefs d'équipe d'exploitation qui, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement, sont âgés de plus de 45 ans et justifient de dix ans de service effectifs dans leur corps. La CFDT souhaite une évolution de ce ratio à 20 %.

Depuis la parution du décret modifiant le statut des contrôleurs, la direction générale du personnel et de l'administration a modifié la formation initiale du corps. Elle est obligatoire quel que soit le mode de recrutement : concours interne et externe, examen professionnel, liste d'aptitude, détachement ou sur dossier.

Dans le service d'affectation

Après leur recrutement, les stagiaires sont affectés dans leur service définitif ; les contrôleurs sont alors en situation professionnelle et d'analyse de travail, mais sans prise de responsabilité et sans délégation de signature. Ils doivent être en mesure de répondre aux commandes reçues des CIFP pour leurs travaux d'intersession.

Le supérieur hiérarchique est responsable de la formation de l'agent qui vient d'intégrer son unité. L'objectif vise à l'impliquer dans le dispositif de formation, afin qu'il mette à disposition du stagiaire les moyens nécessaires en créant immédiatement des liens avec le service (les tuteurs n'existent plus).

Un ou plusieurs référents (contrôleurs principaux ou divisionnaires, voire contrôleurs expérimentés) sont identifiés dans les services ; les stagiaires peuvent leur demander conseil et assistance sur des points particuliers.

En CIFP

Le module 1, qui dure 5 à 6 semaines, est un tronc commun de formation générale. Il a pour objectif de fournir aux stagiaires les compétences professionnelles de base, dites transversales, nécessaires à l'exercice de leurs missions, quel que soit leur domaine d'activité (AIT, AIFMP, PBSM).

Il est interrompu par une semaine dans le service d'affectation et comporte notamment un volet « sécurité routière ».

Ce module constitue une période d'apprentissage des techniques administratives, juridiques, de management et de communication.

À la fin de ce module, le stagiaire effectue un stage d'immersion dans son service d'affectation, d'une durée minimale de 2 mois. Un travail d'intersession à fournir pendant cette période fait l'objet d'un rapport de stage et d'une restitution avec évaluation devant un auditoire professionnel, au début du module 2.

Le module 2, qui dure 8 à 10 semaines en CIFP, est entrecoupé d'une période de formation alternée de 3 à 4 semaines en service d'affectation. Pendant cette période un travail d'intersession est demandé au stagiaire, visant à le mettre en situation d'analyse de l'activité pratiquée et du rôle du contrôleur dans cette activité. Ce travail fait l'objet d'une restitution devant un jury de professionnels.

Ce module constitue un approfondissement de la formation en rapport avec le métier qu'exercera le contrôleur. Il a pour objectif de fournir au stagiaire des éléments de professionnalisation utiles à l'exercice de ses missions dans les domaines AIT, AIFMP ou PBSM.

Pour le domaine AIT, 3 formations sont proposées, correspondant aux métiers définis dans le référentiel « emplois-types de contrôleurs des TPE » :

- entretien et exploitation de la route, voies rapides, autoroutes et CIGT (centre d'ingénierie et de gestion du trafic),
- grands travaux,
- assistance et conseil aux collectivités territoriales.

Ce module peut être suivi par les contrôleurs qui ont changé de métier à l'occasion d'une mutation. Ce dispositif permet d'approfondir une démarche de professionnalisation, en accompagnant chaque contrôleur dans son parcours professionnel au fur et à mesure de ses affectations.

Parcours personnalisé

À la fin du module 2, il est proposé au stagiaire un « parcours personnalisé de professionnalisation », dont l'objectif est de lui fournir les éléments complétant la formation reçue, afin de posséder toutes les compétences techniques nécessaires à l'accomplissement des missions liées à son poste. Il est élaboré par l'unité de formation du service, avec les conseils du CIFP, en concertation avec le stagiaire et son supérieur hiérarchique.

Contractualisation

Un contrat est passé entre le CIFP et les services pour définir la position du stagiaire, les rôles de chaque acteur de la formation, les contraintes d'organisation matérielle, le caractère des travaux pédagogiques et le système d'évaluation du stagiaire.

Contrôleur principal des TPE

Les contrôleurs peuvent être promus contrôleurs principaux.

1° - Par voie de concours sur épreuves professionnelles pour les contrôleurs ayant six ans de services effectifs (50 % des postes à pourvoir).

Épreuves d'admissibilité	Durée	Coeff.
1. Rédaction d'une note de synthèse	3 h	3
2. Épreuve technique à option	4 h	5
Épreuve d'admission		
3. Épreuve orale Exposé/Entretien avec un jury	20 mn	5

Sont admissibles les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 80. Sont admis les candidats ayant obtenu au moins 5 à chaque épreuve et un total après application des coefficients d'au moins 130.

2° - Par **tableau d'avancement** arrêté après avis de la commission administrative paritaire centrale, pour les contrôleurs détenant au moins le 9ème échelon (50 % des postes à pourvoir).

Au titre des retraitables, peuvent bénéficier d'une promotion à contrôleur principal les agents qui s'engagent à prendre leur retraite à court terme (« coup de chapeau »).

Au titre des actifs, peuvent être inscrits au tableau d'avancement les contrôleurs recrutés dans le corps avant 1992 (critère 2008), selon la manière de servir, l'importance des fonctions exercées dans le poste actuel et dans le poste précédent, ainsi que les compétences acquises et démontrées sur les différents postes occupés.

La CAP étudiera les proposés de 49 ans et plus triés par ordre de classement des services et par ancienneté dans les corps de conducteurs ou de contrôleurs.

L'accès au grade de contrôleur principal (au titre des actifs) conduit à une mobilité fonctionnelle, pouvant s'accompagner d'une mobilité géographique. Les contrôleurs nommés contrôleurs principaux sont reclassés suivant ce tableau :

Échelon dans le grade de contrôleur	Échelon de nomination à ctrl principal	Ancienneté d'échelon
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'anc. acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e éch. ap. 6 mois	1 ^{er} échelon	Anc. acquise + 6 mois

Contrôleur divisionnaire des TPE

Les contrôleurs principaux peuvent être promus contrôleurs divisionnaires des TPE, par la seule voie d'un **tableau d'avancement** arrêté après avis de la commission administrative paritaire, pour les contrôleurs principaux ayant atteint le 2^{ème} échelon depuis 1 an et justifiant de 8 années de services effectifs dans les corps des contrôleurs, dont 2 années en qualité de contrôleur principal.

Les critères sont : la manière de servir, l'importance des fonctions exercées actuellement et sur le poste précédent, un parcours professionnel diversifié et valorisant, les compétences acquises ainsi que les efforts fournis en terme de formations dispensées.

Les agents proposés devront être âgés de 40 ans au moins, et avoir été nommés contrôleurs principaux avant 2002.

Les contrôleurs principaux nommés contrôleurs divisionnaires sont reclassés suivant ce tableau :

Échelon dans le grade de contrôleur principal	Échelon de nomination à contrôleur divisionnaire	Ancienneté d'échelon
8 ^e échelon.	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'anc. acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'anc. acquise
2 ^e éch. ap. 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans

Ingénieur des TPE

Par **liste d'aptitude** pour les contrôleurs divisionnaires comptant au minimum 8 ans de service effectif comme contrôleur principal ou divisionnaire et âgés de 45 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année de promotion.

Par **examen professionnel** ouvert aux contrôleurs justifiant de 8 ans de services effectifs dont 6 ans dans un service ou établissement public de l'État et âgés de 45 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

L'accès par la liste d'aptitude au corps des ITPE pour les contrôleurs est à mettre au crédit de l'accord Jacob. De même que la clause de sauvegarde de 5 %, dont nous regrettons la faiblesse de la formule pour le corps des ITPE. Nous dénonçons l'insuffisance des postes offerts à cette voie de promotion (8 à 15 par an) ouverte aux techniciens et contrôleurs. Il doit être possible d'élargir les voies de la promotion sociale (examen professionnel et liste d'aptitude) sans affaiblir le corps des ingénieurs.

TEMPS DE TRAVAIL GARANTIES MINIMALES

TEMPS DE TRAVAIL MAXIMUM <ul style="list-style-type: none"> - durée quotidienne : 10 h/jour - durée hebdomadaire : 48 h/semaine - moyenne sur 12 semaines : 44 h/semaine - amplitude maximale de la journée : 12 heures 	TEMPS DE REPOS MINIMUM <ul style="list-style-type: none"> - repos quotidien : 11 h consécutives - repos hebdomadaire : 35 h consécutives sur une semaine glissante avec en principe le dimanche - pause pour 6h consécutives de travail : 20 minutes
--	--

- Les dérogations prévues aux garanties minimales sont encadrées et doivent faire l'objet d'une information au comité local d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas d'un travail programmé <ul style="list-style-type: none"> - temps de travail maximum : 12 h/jour ; 60 h/semaine isolée ; 44 h/12 semaines - amplitude maximum : 15 h/jour - repos minimum : 9 h/jour ; 35 h/semaine - pause pour 6 h consécutives de travail : 20 minutes 	EVÉNEMENT IMPRÉVU, SOUDAIN OU ALÉATOIRE <ul style="list-style-type: none"> - REPOS RÉCUPÉRATEUR : 11 h <ul style="list-style-type: none"> ▫ si repos quotidien = ou < 7 h ▫ si repos quotidien < 9 h pour la 2^e fois de la semaine ▫ si intervention de nuit > 4 h et moins de 11 h de repos quotidien - REPOS RÉCUPÉRATEUR : 35 h <ul style="list-style-type: none"> ▫ si repos hebdomadaire < à 24 h
--	--

ACTION RENFORCÉE :

- limitée impérativement à 72 heures. Le repos quotidien continu sera de 7 h la 1^{ère} nuit ; 8 h la 2^{ème} nuit ; 9 h la 3^{ème} nuit.
- repos récupérateur : 35 h si la somme des 3 repos quotidiens successifs est < à 27 h

- Le travail atypique est encadré. Il ouvre droit dans tous les cas à 2 jours de repos consécutifs en moyenne hebdomadaire au lieu de 35 heures prévues par les garanties minimales.

ANNUALISATION <ul style="list-style-type: none"> - 2 phases maximum - durée quotidienne : 6 h mini ; 9 h maxi - durée hebdomadaire : 32 h mini ; 40 h maxi - délais de prévenance de 15 jours en cas de modification des phases du cycle 	TRAVAIL POSTÉ <ul style="list-style-type: none"> - réservé à certaines activités (PC opérationnels, travail à la marée, exploitation des ouvrages de navigation, activités nécessitant une large amplitude de présence) ; - l'ouverture à d'autres activités ne peut être décidée localement : elle est subordonnée à une instruction ministérielle soumise à la concertation nationale ; - avis du CLHS et du CTPL obligatoires.
---	---

- Un cycle de travail comprenant des heures de nuit, de dimanche et jours fériés ouvre droit à une réduction supplémentaire de la durée du travail.

TAUX DES BONIFICATIONS

- heures de nuit : 20 % (entre 22 h et 7 h)
- heures de dimanche : 10 %
- heures d'un jour férié : 10 %

Les bonifications de nuit se cumulent avec celles pour dimanche et jour férié.

Tous les agents qui travaillent dans un même cycle de travail bénéficient, indépendamment du service fait, de la même réduction du temps de travail.

Décompte des heures supplémentaires

Nature	Taux	Récupération
HS1 (14 premières HS mensuelles)	107 %	1 h 04 min
HS2 (HS suivantes)	127 %	1 h 16 min
HS3 (HS de dimanche et jours fériés)	178 %	1 h 47 min
HS4 (HS de nuit, soit de 22 h à 7 h)	214 %	2 h 08 min

Une adaptation des textes relatif aux heures supplémentaires est en cours au niveau de la fonction publique. Une évolution des taux de rémunération est prévue. Elle tiendra compte notamment de l'engagement du gouvernement de supprimer les cotisations sociales. Ces évolutions ne vont pas dans le bon sens pour l'équilibre des caisses de la protection sociale.

Prime de Service et de Rendement

La PSR est versée aux agents, en principe, sans modulation, et « dès lors qu'ils effectuent leur travail normalement ».

dotation annuelle pour 2007	SD taux de base 1	maximum taux 2
contrôleurs	811,80	1 623,60
contr. principaux	1 109,16	2 218,32
contr. divisionnaires	1 173,96	2 347,92

Le taux 1,5 est appliqué en administration centrale, SETRA, STBA, CNT, CGPC, CETMEF, DULE, DOM-TOM, Mayotte et St Pierre & Miquelon. Le taux 1,875 est appliqué dans les CIFP. Le taux 2 est appliqué à L'ENTE, aussi bien à Aix qu'à Valenciennes.

Heures supplémentaires

Contrairement au Code du Travail, les heures supplémentaires ont un taux différent dans la Fonction publique. Les HS ne sont versées qu'aux seuls contrôleurs des TPE, les principaux et divisionnaires en sont exclus. Elles peuvent aussi être récupérées en fonction du taux de paiement. La CFDT dénonce ce principe, et revendique que les travaux supplémentaires, demandés aux contrôleurs principaux et divisionnaires dans le cadre des astreintes ou des interventions d'urgence, soient rémunérés ou récupérés.

Taux Équipement		Taux code du travail	
14 premières heures	+ 7 %	8 premières heures	+ 25%

PTETE

La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation peut, selon le poste : montagne, voies routières à fort trafic, tunnels routiers, voies navigables spécifiques ou ouvrages particuliers sur le domaine maritime, portuaire ou des bases aériennes, être versée aux seuls contrôleurs du 1^{er} niveau de grade.

ISS

Les indemnités spécifiques de services (ISS) sont calculées selon la formule :

dotation annuelle de base = taux de base x coeff. de service x (coeff. de grade + éventuelle bonif.) x coeff. de modul. individ. x temps de présence.

Elles sont versées mensuellement sur la base de 95 % du montant servi l'année précédente.

Le protocole de la DGPA pour les DIR annonce une revalorisation pour les contrôleurs du 1^{er} niveau de grade affectés dans les DIR. Le nombre de points d'indemnité spécifique de service (ISS) de ces agents sera bonifié d'un point dès 2008. Un nouveau point supplémentaire sera ajouté en 2009 à cette bonification. Sur deux années, le nombre de points d'ISS des contrôleurs du premier niveau de grade affectés en DIR devrait donc passer de 7,5 à 9,5.

La CFDT dénonce cette mesure inique, qui exclut les personnels transférés aux départements ainsi que ceux affectés en DDE, services de navigation...

Une bonification de 4 points peut être attribuée aux contrôleurs principaux et divisionnaires placés à la tête d'une unité à compétence territoriale ou chargés de responsabilités territoriales à compétences routières.

Le taux de base 2006 est fixé à 356,53 € (ISS versée en 2007).

Le coefficient de modulation individuelle peut varier entre 90 % et 110 %.

Coefficients de grade (hiérarchiques)	
Contrôleurs (valeur 2007 pour l'ISS 2006)	7,5
Contrôleurs principaux et divisionnaires	16

Coefficients de service (géographiques)	
Coeff	Services (DDE, DIR, DRE, CÉTÉ, autres)
0,85	04-05-11-30-32-34-66-81-971-972-973-974-975-976- Languedoc-Roussillon.
0,90	06-09-24-31-33-40-46-47-64-65-82-83-84 Aquitaine - Midi-Pyrénées - Cété Bordeaux SN Toulouse - SMN Languedoc-Roussillon - DIR SO
0,95	03-07-12-13-15-16-17-18-19-2A-2B-23-26-36-42-43-48-63-69-79-86-87- Auvergne - Corse - Poitou-Charente - PACA - Rhône-Alpes - Limousin Cété Aix - Cété Lyon - SN Rhône-Saône - CERTU - DIR Méd - DIR MC - DIR A - DIR CO
1,00	01-21-25-28-35-37-38-39-44-45-49-53-56-58-70-71-72-85-89-90- Bourgogne - Bretagne - Centre - Franche-Comté - Pays de Loire - Cété Nantes - DIR CE
1,05	08-10-14-22-27-29-41-50-51-52-55-61-73-74-88 Champagne-Ardenne - Basse-Normandie - SN Seine - SETRA - CETU - STRM - DIR Ouest - Les CIFP - Les écoles (sauf Valenciennes)
1,10	02-54-57-67-68-76-77-78-80-91-92-93-94-95 Alsace - Lorraine - Haute-Normandie - Picardie Ile-de-F. - Cété Metz - Cété Rouen - SN Nord-Est SN Strasbourg - SM 76 - DIR IF - DIR E - DIR NO
1,15	59-60- Nord-Pas-de-Calais - Cété Lille - SM Nord SN Nord-Pas de Calais - Ente Valenciennes - DIR N
1,20	62 - SM Boulogne-Calais

GRILLE DES SALAIRES



FILIERE EXPLOITATION
Les SALAIRES au 01 février 2007 (Document USE-CFDT)



TRAITEMENT					TRAITEMENT					TRAITEMENT							
Échelons	Durée moyen	IM	Brut	"à payer" *	Échelons	Durée moyen	IM	Brut	"à payer" *	Échelons	Durée moyen	IM	Brut	"à payer" *			
Echelle 3 A.E.T.P.E	1*	1a	281	1 274,17	1 075,27	B-Type	1*	1a	297	1 346,67	1 136,45	C.I.I.	1*	1a	308	1 396,58	1 178,58
	2*	2a	283	1 283,17	1 082,86	1er niveau	2*	1,5a	303	1 373,92	1 159,45	1er niveau	2*	1,5a	318	1 441,92	1 203,55
	3*	2a	287	1 301,33	1 098,20	Technique	3*	1,5a	319	1 446,42	1 207,30	Technicien	3*	1,5a	325	1 473,67	1 230,05
	4*	2a	291	1 319,50	1 113,53	Contrôleur	4*	1,5a	325	1 473,67	1 230,05	Supérieur	4*	1,5a	336	1 523,50	1 271,64
	5*	3a	296	1 342,17	1 132,65	des T.P.E.	5*	1,5a	339	1 537,08	1 282,98		5*	1,5a	350	1 587,00	1 324,65
	6*	3a	303	1 373,92	1 159,45		6*	2a	352	1 596,08	1 332,23		6*	2a	360	1 632,33	1 362,48
	7*	3a	309	1 401,08	1 182,37		7*	3a	362	1 641,42	1 370,07		7*	3a	369	1 673,17	1 396,57
	8*	4a	316	1 432,83	1 195,96		8*	3a	370	1 677,67	1 400,32		8*	3a	381	1 727,58	1 441,99
	9*	4a	325	1 473,67	1 230,05		9*	3a	384	1 741,17	1 453,33		9*	3a	395	1 791,00	1 494,92
	10*	4a	338	1 532,58	1 279,22		10*	3a	395	1 791,00	1 494,92		10*	3a	412	1 868,08	1 559,26
	11*		355	1 609,67	1 343,56		11*	3a	418	1 895,33	1 582,01		11*	3a	428	1 940,67	1 619,85
Echelle 4 A.E.S.T.P.E	1*	1a	283	1 283,17	1 082,86		12*	4a	439	1 990,58	1 661,51		12*	4a	449	2 035,92	1 699,35
	2*	2a	285	1 292,25	1 090,53	B-Type	13*		463	2 099,33	1 752,28	2° niveau	1*	2a	357	1 618,75	1 351,15
	3*	2a	291	1 319,50	1 113,53	Technique	1*	2a	334	1 514,42	1 264,06	Technicien	2*	2,5a	371	1 682,25	1 404,15
	4*	2a	298	1 351,25	1 140,32	2° niveau	2*	2,5a	356	1 614,17	1 347,32	Supérieur	3*	2,5a	388	1 759,33	1 468,49
	5*	3a	306	1 387,50	1 170,91	C.P.T.P.E	3*	2,5a	379	1 718,50	1 434,41	Principal	4*	3a	411	1 863,58	1 555,51
	6*	3a	316	1 432,83	1 195,96		4*	3a	399	1 809,17	1 510,08		5*	3a	430	1 949,75	1 627,43
	7*	3a	324	1 469,08	1 226,22		5*	3a	420	1 904,42	1 589,59		6*	4a	454	2 058,58	1 718,27
	8*	4a	335	1 519,00	1 267,89		6*	4a	443	2 008,67	1 676,60		7*	4a	475	2 153,75	1 797,70
	9*	4a	345	1 564,33	1 305,73		7*	4a	465	2 108,42	1 759,86		8*		500	2 267,17	1 892,37
	10*	4a	352	1 596,08	1 332,23	B-Type	1*	1a	358	1 623,25	1 354,90	3° niveau	1*	1a	375	1 700,33	1 419,24
	11*		368	1 668,58	1 392,74	Technique	2*	2a	387	1 754,75	1 464,66	Technicien	2*	2a	396	1 795,58	1 498,75
Echelle 5 C.E.E.T.P.E	1*	1a	285	1 292,25	1 090,53	3° niveau	3*	2a	400	1 813,75	1 513,91	Supérieur	3*	2a	415	1 881,75	1 570,67
	2*	2a	291	1 319,50	1 113,53	Contrôleur	4*	3a	421	1 908,92	1 593,34	En Chef	4*	3a	435	1 972,42	1 646,35
	3*	2a	298	1 351,25	1 140,32	Divisionnaire	5*	3a	445	2 017,75	1 684,19		5*	3a	456	2 067,67	1 725,85
	4*	2a	307	1 392,00	1 174,71		6*	3a	467	2 117,50	1 767,45		6*	3a	479	2 171,92	1 812,87
	5*	3a	317	1 437,33	1 199,72		7*	4a	491	2 226,33	1 858,29		7*	4a	503	2 280,75	1 903,71
	6*	3a	325	1 473,67	1 230,05		8*		514	2 330,58	1 945,30		8*		534	2 421,33	2 021,05
	7*	3a	337	1 528,08	1 275,47							4° niveau	1*	1,5a	487	2 208,17	1 843,12
	8*	4a	349	1 582,50	1 320,89							Emploi	2*	2a	502	2 276,17	1 899,88
	9*	4a	360	1 632,33	1 362,48							Chef de	3*	2,5a	512	2 321,58	1 937,79
	10*	4a	379	1 718,50	1 434,41							Subdivision	4*	3a	529	2 398,67	2 002,13
	11*		392	1 777,42	1 483,58							(dont NBI 20pts)	5*		554	2 512,00	2 096,73
Echelle 6 C.E.E.P.T.P.E	1*	2,5a	324	1 469,08	1 226,22							Cat. A	1*	1a	349	1 582,50	1 320,89
	2*	2,5a	335	1 519,00	1 267,89							Technique	2*	1,5a	380	1 723,00	1 438,16
	3*	3a	346	1 568,83	1 309,48							Ingénieur	3*	2a	401	1 818,25	1 517,67
	4*	3a	359	1 627,83	1 358,73							des	4*	2a	425	1 927,08	1 608,51
	5*	4a	375	1 700,33	1 419,24							T.P.E.	5*	3a	459	2 081,25	1 737,19
	6*	4a	394	1 786,50	1 491,16								6*	3a	496	2 249,00	1 877,21
	7*		416	1 886,25	1 574,42								7*	3a	521	2 362,33	1 971,80
	EX		430	1 949,75	1 627,43								8*	4a	557	2 525,58	2 108,07
													9*	4a	589	2 670,67	2 229,17
													10*	4a	619	2 806,75	2 342,75
													11*		658	2 983,58	2 490,35



Point mensuel au 01 février 2007 :	
Point brut =	4,53 €
Point net = voir **	3,78 €

* Le "à payer" correspond à un salaire indicé prenant en compte la retenue Pension (7,85%) ainsi que les CSG (7,5) & CRDS (0,5) appliqués sur 97% du salaire brut, ainsi que du 1% solidarité. Ne sont pas compris les primes (IR, PSR, IAT, NBI, ISS, ...)
** Le point net multiplié par l'indice (IM) vous permet de calculer le "NET à payer"

Frais de mission

Est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Il peut lui être alloué :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission entre 11 h et 14 h, ou entre 18 h et 21 h, fixée à 15,25 € par repas ;
- une indemnité d'hébergement lorsque l'agent est en mission entre 0 h et 5 h, fixée à 60 €.

Les infos CFDT c'est aussi sur internet et sur l'intranet Equipement :

Internet : <http://www.ufe-cfdt.org/>
Intranet : <http://cfdt-ufe.syndicat.i2/index.html>

